



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09140738

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 28 SEP. 2009

Greffe
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460.478.992

Dénomination(en entier) : **LE CHEVRE-FEUILLE**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Rue du Mouffrin, 4 à 5360 Natoye (Hamois)

Objet de l'acte : Modification de la dénomination sociale - Transfert du siège social - Extension de l'objet social - Conversion du capital en euros - Démission de l'administrateur-gérant - Nomination d'un administrateur-gérant - Mise à jour des statuts

Il résulte d'un acte reçu par Maître Thierry BRICOUT, Notaire de résidence à La Louvière (Houdeng-Goegnies), en date du quatorze septembre mil neuf, enregistré quatre rôles, sans renvoi, au premier bureau de La Louvière, le vingt et un septembre deux mil neuf, volume 342, folio 9 case 14, reçu vingt-cinq euros, signé le Receveur P. AUTIER, que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée «LE CHEVRE-FEUILLE» a pris les résolutions suivantes :

1) Première résolution : Modification de la dénomination sociale

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société: «LE CHEVRE-FEUILLE » et de la remplacer par la dénomination «GRANITPIERRE »

2) Deuxième résolution : Transfert du siège social

L'assemblée a décidé de transférer le siège social de l'adresse actuelle, à Natoye (Hamois), rue de Mouffrin, 4 vers Yvoir, rue du Puits-du-champ 1B/2.

3) Troisième résolution: Modification de l'objet social

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social de la société par l'ajout de l'activité suivante :

- « -l'activité de tailleur de pierres en ce compris l'achat, la vente, la taille et la coupe de pierre mais à l'exception de l'activité de pose de pierre
- la vente de cuisine équipée
- la vente et l'achat en gros et au détail de tous carrelages, matériaux de construction et objets décoratifs

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social. »

4) Quatrième résolution : conversion du capital en euros

L'assemblée générale a décidé d'exprimer le montant du capital en Euros

5) Cinquième résolution : Approbation des comptes annuels arrêtés à la date du trente juin deux mil neuf - démission de l'administrateur-gérant - décharge

Après avoir passé en revue les différentes rubriques des comptes de résultat, bilan et comptes de la société, arrêtés au trente juin deux mil neuf, l'assemblée a approuvé ces comptes. L'assemblée a pris acte de la démission de Madame DAUTREBANDE Françoise, domiciliée à Natoye (Hamois), rue de Mouffrin, 4, qui a accepté, de ses fonctions d'administrateur- gérant. L'assemblée lui a donné pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social commencé.

6) Sixième résolution : Nomination d'un administrateur-gérant

L'assemblée a décidé d'appeler aux fonctions d'administrateur-gérant et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, Monsieur NEIVA ALMEIDA Davide, domicilié Yvoir, rue du Puits-du-champ, 1 B/2, qui a accepté.

L'administrateur-gérant a été nommé jusqu'à révocation. Il dispose des pouvoirs conformément à l'article 18 des statuts.

7) Septième résolution : Mise à jour des statuts pour les adapter aux décisions prises ci-avant et pour les adapter au Code des Sociétés.**A) Remplacement de l'article 1 par le texte suivant :****Article 1. DENOMINATION**

Il est constitué une société commerciale qui adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination «GRANITPIERRE».

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes :

- (a) la dénomination de la société ;
- (b) la forme en entier - société coopérative à responsabilité limitée - ou en abrégé SCRL - reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- (c) l'indication précise du siège de la société ;

- (d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;
 (e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

B) Remplacement de l'article 2 par le texte suivant :

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Yvoir, Yvoir, rue du Puits-du-champ 18/2. Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, d'exploitation, agence et succursales en Belgique ou à l'étranger.

C) Remplacement de l'article 3 par le texte suivant :

Article 3. OBJET

La société a pour objet :

- a) toutes activités agricoles et d'élevage ainsi que la production et la fabrication de produits fermiers artisanaux ;
- b) la commercialisation, la transformation, la promotion et la dégustation de ces produits et dérivés ;
- c) - l'activité de tailleur de pierres en ce compris l'achat, la vente, la taille et la coupe de pierre mais à l'exception de l'activité de pose de pierre, - la vente de cuisine équipée, - la vente et l'achat en gros et au détail de tous carrelages, matériaux de construction et objets décoratifs
- d) la création, l'implantation et l'entretien de jardins et parcs. La conception de jardin et parcs. La création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour des installations sportives. L'exploitation forestière, l'abattage d'arbres et la production de bois brut, l'élagage des arbres et des haies.
- e) l'achat, la vente, l'entretien, l'importation et l'exportation de tous produits, matériel et services se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou destinés à en favoriser le développement tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Le Conseil d'administration ou l'administrateur-gérant a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

D) Remplacement de l'article 5 par le texte suivant :

« Article 5. CAPITAL

Le capital social est illimité. La part fixe du capital social s'élève à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent. (18.592,01 EUR.). »

E) Remplacement du premier alinéa de l'article 6 par le texte suivant :

« Le capital social est représenté par des parts d'une valeur nominale de deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents. »

F) Remplacement de l'article 7bis par le texte suivant :

Les parts sociales ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt. Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles, moyennant approbation de l'organe de gestion, à des personnes faisant partie des catégories décrites ci-après et remplissant les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associé :

- au conjoint du cédant ou du testateur
- aux descendants ou ascendants en ligne directe du cédant

G) Suppression à l'article 10 de la mention « sans préjudice de l'article 371 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour la remplacer par la mention « sans préjudice de l'article 371 du Code des Sociétés ».

H) Remplacement du dernier alinéa de l'article 23 par le texte suivant :

« La convocation devra se faire conformément à la loi et suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, l'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de novembre à dix-sept heures. »

I) Remplacement du deuxième paragraphe de l'article 29 par le texte suivant :

« Il doit en convoquer une chaque fois que les associés chargés du contrôle ou un ou plusieurs associés détenant au moins un cinquième des parts, en font la demande, à condition de préciser ce qu'ils veulent voir traiter à cette assemblée. »

J) Remplacement des deux derniers alinéas de l'article 24 par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce compétent conformément à l'article 184 du code des sociétés. »

K) Remplacement de l'article 38 par le texte suivant :

« Article 38

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

8) Huitième résolution : Pouvoirs - Mandat

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'administrateur-gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour réaliser la coordination des statuts. L'assemblée générale a donné par ailleurs mandat spécial à Monsieur NOTARD, Xavier, administrateur de société, domicilié à Yvoir (Godinne), Quartier les Trys 26, pour effectuer toutes formalités requises auprès de la Banque Carrefour des Entreprises pour la

modification de l'inscription de la société au registre des personnes morales ainsi que pour la modification de son immatriculation à la TVA et auprès de toutes autres administrations publiques. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps, l'expédition de l'acte, le rapport de l'administrateur gérant sur la modification de l'objet social et les statuts coordonnés de la société.

Th. BRICOUT, notaire